

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

**CREATION DE LA GARE DE SERRIS-MONTEVRAIN – VAL D'EUROPE
OUVERTURE D'UNE DEUXIEME ET DERNIERE AUTORISATION DE PROGRAMME**

D E C I S I O N

prise dans la séance du 29 FEVRIER 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 21 décembre 1999 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000 et des 31 janvier et 29 février 2000 approuvant les décisions modificatives 1 et 2 du budget 2000,
- 29 février 2000 approuvant le budget-programme initial 2000 du produit des amendes,
- 4 février 1999 approuvant l'avant-projet de création de la gare de Serris-Montévrain – Val d'Europe,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 10 février 2000,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Au titre de la participation financière du STP pour la création de la gare de Serris-Montévrain – Val d'Europe telle que fixée par décision du 4 février 1999, est ouverte une deuxième et dernière autorisation de programme :

- L.1007 R.A.T.P. gare de Serris : 15 000 000 F.H.T.

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage la subvention maximale et non révisable HT correspondante, soit :

- à la R.A.T.P. pour L.1007 : 15 000 000 F.H.T.

ARTICLE 3 : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.